

Directive

De la part de :	Frédéric Wirtz, Président communautaire Guy Richelle, Administrateur délégué
A l'attention :	Des membres de la Croix-Rouge – Communauté francophone

Réf. DIR/CA/2024

Nombre de pages : 8

Date : 10 décembre 2024

Concerne : Directive – Elections statutaires 2024-2025 – Mandats provinciaux

Madame, Monsieur,

En sa séance du 10 décembre 2024, le Conseil d'administration des Services humanitaires a édicté la directive d'élections ci-jointe.

Elle sert de seule référence pour l'organisation du processus d'élections destiné à pourvoir aux mandats provinciaux pour le quadriennat 2025-2029.

Cette directive a été établie conformément au règlement d'ordre intérieur. Elle pourrait être adaptée en fonction des modifications qui seraient apportées au ROI en cours de quadriennat.

Merci de transmettre cette directive à vos collaborateurs en temps utile et de veiller à l'application scrupuleuse de celle-ci.

Cordialement,

Guy Richelle
Administrateur délégué
12/11/2024 | 13:10 CET

DocuSigned by:
Guy Richelle
6FA0803EE836445...

Frédéric Wirtz
Président communautaire
12/11/2024 | 14:12 CET

Signé par :

CECC9A359E1D4BC...

<u>Référence</u> DIR/CA/2024	<u>Intitulé</u> Elections statutaires 2024-2025 Mandats provinciaux	<u>Date réunion</u> 10/12/2024
	<u>Etat du document</u> Approuvé le 10/12/2024	

DIRECTIVE

relative aux élections statutaires 2024-2025

approuvée par le Conseil d'administration du 10 décembre 2024

Mandats provinciaux

Cette directive reprend :

1. La composition du Bureau provincial
2. Les personnes habilitées à élire les mandataires provinciaux
3. La procédure d'élections

4. ANNEXES

ANNEXE 1. DDF – Président(e) provincial(e)

ANNEXE 2. DDF – Vice-président(e) provincial(e)

ANNEXE 3. DDF – Trésorier(e) provincial(e)

ANNEXE 4. Modèle de procuration

ANNEXE 5. Bulletins de vote pour l'élection des membres du Bureau provincial

ANNEXE 6. Procès-verbal du scrutin

DS
GR

Paraphe
FW

1. La composition du Bureau provincial

Le Bureau provincial réunit :

- 1 président(e)
- 1 vice-président(e)
- 1 trésorier(e)
- Le membre salarié directeur provincial

2. Les personnes habilitées à élire les mandataires provinciaux

Les membres de l'assemblée provinciale élisent les membres du futur bureau provincial.

3. Procédure d'élections

➤ Etape 1 – Appel à candidatures – à partir de janvier 2025

Les mandats à pourvoir sont les suivants :

- président(e) provincial(e)
- vice-président(e) provincial(e)
- trésorier(e) provincial(e)

Une description de fonction et le profil recherché sont disponibles sur le site Elections et le portail interne.

Les candidatures sont introduites auprès du conseil d'administration via l'adresse secretariat.institutionnel@croix-rouge.be. Elles consistent en une lettre de motivation accompagnée d'un CV.

Les personnes qui occupent le mandat pour lequel elles soumettent leur candidature, présentent le bilan de leurs réalisations et les projets qu'elles envisagent de mener.

Précisions relatives aux candidatures :

- Conformément aux lignes directrices de la Fédération, les volontaires s'efforcent d'élire des femmes et des hommes représentant la diversité de la société (linguistique, origine ethnique, convictions religieuses ou politiques, âge, milieu socio-économique, etc.). Cette diversité permet l'ancrage de la Croix-Rouge dans son environnement et entretient sa capacité d'innovation.
- Un mandat ne peut être occupé pour plus de trois termes (le mandat entamé en cours de terme par cooptation ne compte pas dans la limite), une demande motivée de dérogation peut être soumise à l'instance supérieure.



- La personne qui se porte candidate ne doit pas être titulaire d'un mandat MCR, ou doit s'engager, si elle est élue, à y renoncer.
- Au sein d'une même instance, les mandats de président(e), de vice-président(e) ou de trésorier(e) ne peuvent être tenus par des personnes apparentées au premier ou deuxième degré, alliées ou habitant sous le même toit.
- L'exercice d'un mandat politique (autre que celui de conseiller CPAS/communal/provincial sans autre fonction) est incompatible avec un mandat de président(e), de vice-président(e) ou de trésorier(e) provincial(e).
- La personne qui se porte candidate doit déclarer tous ses engagements auprès d'organisations humanitaires, politiques, sociales ou commerciales.
- Un membre salarié qui s'implique en tant que volontaire à la Croix-Rouge, ne peut se présenter comme candidat.
- La personne élue pour la première fois pour un mandat provincial, débute par une période probatoire de 6 mois.

➤ **Etape 2 – Réception des candidatures – jusqu'au 10.03.2025**

Le Conseil d'administration, ou les personnes qu'il mandate, examine les candidatures au regard des conditions requises, du profil recherché et des éléments présentés dans la candidature (CV, lettre de motivation, vision pour le nouveau quadriennat). Le Conseil d'administration rencontre les personnes qui se portent candidates. Les candidatures pour le mandat de trésorier(e) provincial(e) sont soumises pour avis au directeur financier.

Le Conseil d'administration décide collégalement de retenir ou de ne pas retenir une candidature. L'écartement d'une candidature doit être dûment motivé.

A chaque réunion, le PV est rédigé et signé par les membres présents.

➤ **Etape 3 – Arrêt des listes, information aux candidats et délai de recours – avant le 25.03.2025**

Pour le **1^{er} avril 2025** au plus tard, le Conseil d'administration informe, par courrier, les candidats et candidates retenu(e)s et non retenu(e)s. La motivation du refus y est reprise (basée sur le PV établi à l'issue de l'analyse des candidatures).

Les personnes dont la candidature n'est pas retenue peuvent introduire un recours pour le **9 avril 2025** au plus tard. Le recours est introduit auprès du président communautaire.

Les décisions relatives aux recours éventuels seront notifiées aux personnes concernées pour le 23 avril 2025 au plus tard.

La liste définitive des candidatures retenues est transmise aux présidents provinciaux sortants.

DS
GR

Paraphe
FW

➤ **Etape 4 – Présentation des candidatures et organisation du scrutin – entre le 1.05.2025 et le 31.05.2025**

Le ou la président(e) provincial(e) sortant(e), désigné par « président provincial sortant » ci-dessous, fixe la date et le lieu du scrutin, convoque l'assemblée qui procèdera à l'élection des membres du futur bureau provincial et, enfin, préside l'assemblée.

Le lieu et la date de l'assemblée sont transmis à la direction du Réseau.

Convocation à l'assemblée provinciale

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, de l'indication du lieu où se tiendra la réunion, de la liste des candidatures au regard des mandats à pourvoir et d'un modèle de procuration (ANNEXE 4).

L'ordre du jour prévoit une plage-horaire pour la présentation des candidats et candidates avant l'organisation des votes proprement dits.

La convocation doit parvenir aux membres de l'assemblée provinciale au moins 10 jours avant la date du scrutin. Une copie de la convocation est adressée, dans les mêmes délais, à l'attention de la direction du Réseau.

Désignation des personnes chargées du secrétariat de séance et du bon déroulement ainsi que du dépouillement du scrutin

En début de séance, le président provincial sortant, en tant que président de séance, désigne deux personnes chargées du bon déroulement de la procédure de vote ainsi que du dépouillement des bulletins. Elles sont nommées « scrutateurs » plus loin dans le texte. Ces personnes ne peuvent être elles-mêmes candidates.

Le directeur provincial assure la régularité des opérations et du scrutin.

Procuration

Tout membre de l'assemblée peut se faire représenter par un autre membre de cette même assemblée.

Pour être prise en compte, la procuration écrite doit parvenir au président provincial sortant au plus tard en début d'assemblée. La procuration doit désigner la personne mandatée, être datée et signée par le membre empêché.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Organisation du scrutin proprement dit

Les scrutateurs s'assurent que chaque membre signe la liste des membres de l'assemblée lors de son arrivée.

Les scrutateurs s'assurent également de la régularité des procurations (voir ci-dessus).

L'assemblée ne peut passer au scrutin que si le quorum d'un tiers est atteint, c'est-à-dire qu'au moins un tiers des membres repris sur la liste des électeurs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée pour se tenir dans les 15 jours calendrier. Cette seconde assemblée se tiendra valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Avant de procéder au vote, le président provincial sortant, en tant que président de séance, invite les personnes ayant soumis leur candidature à la présenter devant l'assemblée.

Le vote est organisé à bulletins secrets.

Un bulletin de vote par mandat à pourvoir est remis à chaque membre votant. Le bulletin de vote reprend, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des personnes ayant soumis leur candidature (**ANNEXE 5**).

Dépouillement

Les deux personnes désignées à cet effet en début de séance procèdent au dépouillement des bulletins.

Lorsqu'il n'y a qu'**une seule candidature pour un mandat donné**, deux décomptes sont réalisés :

- Le nombre de « oui »
- Le nombre de « non »

La majorité absolue doit être atteinte pour que la personne soit élue.

Les abstentions, les bulletins blancs (ne comportant aucun choix) et nuls (portant toute autre marque que celle prévue pour l'expression du suffrage) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Si le nombre total de votes exprimés (« oui » ou « non ») est pair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre total des votes exprimés + 1.

S'il est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre de votes exprimés pair directement supérieur.

Lorsqu'il y a **plusieurs candidatures pour un mandat donné**, une fois les bulletins de vote nuls écartés, deux décomptes sont réalisés pour chaque personne :

- Le nombre de « oui »
- Le nombre de « non »

Pour chaque personne, il est vérifié qu'elle obtient bien la **majorité absolue compte tenu des votes exprimés à son égard** (voir ci-dessus).

C'est la personne qui a obtenu le nombre le plus élevé de « oui » parmi les personnes ayant obtenu la majorité absolue qui est élue.

En cas d'égalité de « oui » entre deux ou plusieurs personnes, un deuxième tour est organisé pour les départager.



Si pour un mandat, aucune candidature n'obtient une majorité absolue, le président provincial sortant doit en avertir l'administrateur délégué. Un nouveau scrutin sera organisé une fois que de nouvelles candidatures se présenteront pour le mandat à pourvoir.

Exemple : Trois personnes se présentent pour le mandat de trésorier.

A l'issue du dépouillement, sur 41 bulletins

Trois bulletins de vote comportent des dessins. Ils sont écartés.

Louis : 23 « oui », 5 « non » et 10 « abstention », soient 28 votes exprimés, majorité absolue à $14+1=15$

Emna : 14 « oui », 4 « non » et 20 « abstention », soient 18 votes exprimés, majorité absolue à $9+1=10$

Victor : 12 « oui », 11 « non » et 13 « abstention » et 2 votes « blancs » soient 23 votes exprimés, majorité absolue à $11,5+.05=12$

Tous les trois ont la majorité absolue.

C'est Louis qui est élu car il a le plus de voix.

Au terme du dépouillement, les scrutateurs remettent les résultats du scrutin au président provincial sortant, qui en donne connaissance à l'assemblée.

Un procès-verbal est établi sur base de l'**ANNEXE 6** par les scrutateurs. Pour chaque mandat, il reprend le nombre de volontaires présents et représentés et pour chaque candidature, le nombre de « oui », le nombre de « non » et si elle a atteint la majorité absolue.

Le PV indique la personne élue pour le mandat considéré.

Les scrutateurs signent le procès-verbal et le transmettent pour signature au président provincial sortant en tant que président de séance.

Il est envoyé à l'administrateur délégué.

➤ **Etape 5 – Transmission des résultats, courriers aux candidats et publications des résultats : avant le 14.06.2025**

L'administrateur délégué transmet les résultats au conseil d'administration.

Le président communautaire adresse un courrier aux personnes élues et non élues.

La composition des nouveaux bureaux provinciaux est communiquée aux volontaires de la province par le bureau provincial sortant et publiée sur le site Elections.

➤ **Etape 6 – Mise en place des Comités provinciaux : 15.06.2025**

Les bureaux provinciaux sortants restent en place jusqu'au **14 juin 2025**. Les nouveaux bureaux provinciaux entrent en fonction le **15 juin 2025**.

4. ANNEXES

ANNEXE 1. DDF – Président(e) provincial(e)

ANNEXE 2. DDF – Vice-président(e) provincial(e)

ANNEXE 3. DDF – Trésorier(e) provincial(e)

ANNEXE 4. Modèle de procuration

ANNEXE 5. Bulletins de vote pour l'élection des membres du Bureau provincial

ANNEXE 6. Procès-verbal du scrutin